

DECISION DCC 08-129

DU 18 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Mathias ZOMALETHO

*Contrôle de conformité
Présomption d'innocence
Droit à la défense
Violation*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0072/007/REC, par laquelle Monsieur Mathias ZOMALETHO forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 0331/MISPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 22 décembre 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Dans le cadre d'une procédure initiée par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Cotonou sur la vérification de la gestion de la Police Nationale et des activités d'escorte des véhicules d'occasion en transit au Bénin, certaines autorités et hauts fonctionnaires de Police font l'objet de poursuites judiciaires depuis l'année 2005.

C'est ainsi que le 22 février 2006, alors que j'étais Directeur de la Sécurité Publique, direction qui a eu à s'occuper, entre temps, des activités d'escorte, j'ai été interpellé puis mis sous mandat de dépôt à la prison civile de Cotonou par les soins du Juge du 2^{ème} cabinet d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Au bout de neuf mois d'instruction de cette affaire tout au long de laquelle j'ai constamment clamé mon innocence, j'ai néanmoins fini par être mis en liberté provisoire sous caution le 08 décembre 2006.

L'instruction de cette procédure suit encore son cours et à ce jour, aucune décision de justice n'est intervenue pour me déclarer coupable des chefs d'accusation pour lesquels je suis poursuivi.

C'est alors que le 28 décembre 2006, le Directeur Général de la Police nationale me notifie l'Arrêté N° 0331/MISPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 22 décembre 2006 portant désignation d'un intérimaire du Directeur de la Sécurité Publique relevé de ses fonctions » ; qu'il développe : « L'arrêté incriminé dispose en son article 1^{er} : " Le Contrôleur Général de Police ZOMALETHO Mathias Luc Etienne, Directeur de la Sécurité Publique est relevé de ses fonctions conformément aux articles 6, 7 alinéa 2 et 62 de la loi 93-010 du 20 août 1997, portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale. "

Si dans une certaine mesure, je ne conteste pas au Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Collectivités locales, mon Ministre de tutelle son droit de me relever de mes fonctions de Directeur de la Sécurité Publique, en retour les motifs de sa décision portent atteinte à mes droits fondamentaux et violent en général les droits de la personne humaine. » ; qu'il poursuit : « En effet, pour asseoir sa décision, le Ministre de l'intérieur vise les articles 6, 7 alinéa 2 et 62 de la Loi 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale.

Que disposent ces articles :

L'article 6 qui précise les principes qui doivent guider les personnels de la Police dispose : " Les personnels de la POLICE NATIONALE doivent en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions nationales ou sur leur corporation."

L'article 62 qui énumère les différentes sanctions disciplinaires dispose : " Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels de la Police Nationale sont :

- la réprimande
- l'avertissement écrit
- le blâme avec inscription au dossier
- l'arrêt de rigueur
- le déplacement d'office
- la radiation du tableau d'avancement

- la perte de grade
- la mise en position de non activité pour une période de trois à huit mois avec suppression partielle ou totale de traitement.

En tout état de cause, l'Agent continue de percevoir la totalité des prestations familiales ;

- la mise à la retraite d'office
- la réforme par mesure disciplinaire ou pour tout autre motif prévu aux articles 66 et 67 de la présente Loi
- la perte de grade
- la destitution."

Or, en l'espèce, vainement le Ministre de l'intérieur ou les Autorités supérieures de la Police Nationale parviendraient-ils à vous rapporter la preuve de l'existence d'une quelconque procédure disciplinaire engagée contre moi jusqu'à la date de signature de l'arrêté incriminé.

Plus vainement encore ces autorités parviendraient-elles à vous rapporter la preuve d'une sanction contre moi et préalable à la signature dudit arrêté » ; qu'il conclut : « Dès lors, et aussi longtemps que je ne suis pas encore jugé et condamné dans la procédure judiciaire en cours devant le 2^{ème} Cabinet d'instruction, je reste et demeure un présumé innocent.

Dans ces conditions, en l'absence de procédure disciplinaire pour faute commise, de sanctions prononcées contre moi, le tout préalablement à l'arrêté susvisé, et en l'absence aussi d'un jugement de condamnation contre moi, l'arrêté du Ministre ne peut viser les articles cités sans porter atteinte à mes droits fondamentaux et partant violer l'article 17 alinéa 1^{er} de la loi du 11 décembre 1990 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater que l'Arrêté n° 0331/MISPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 22 décembre 2006 portant désignation d'un intérimaire du Directeur de la Sécurité Publique relevé de ses fonctions en son article premier porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine garantis par l'article 17 alinéa 1^{er} de la loi du 11 décembre 1990 ;

Considérant que le requérant sollicite que la Cour déclare l'article 1^{er} de l'arrêté querellé contraire à l'article 17 de la Constitution pour s'être fondé sur les articles 6, 7 alinéa 2 et 62 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la Constitution : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. » ; qu'il découle de ces dispositions que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas

été déclarée coupable par la juridiction compétente ; que le prévenu ou l'accusé continue à bénéficier de la présomption d'innocence tant que la décision de condamnation n'a pas acquis autorité de chose jugée ;

Considérant qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, l'autorité de nomination a le pouvoir discrétionnaire de nommer, de suspendre ou de relever de ses fonctions un agent, sans avoir besoin de motiver sa décision ; qu'en l'espèce, le Ministre de l'Intérieur a pris l'arrêté querellé pour relever le Commissaire Mathias ZOMALETHO de ses fonctions ; qu'en faisant expressément mention des articles 6, 7 alinéa 2 et 62 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale consacrés aux fautes professionnelles, aux sanctions éventuelles encourues et à la procédure à suivre pour prononcer ces sanctions, alors qu'aucun jugement n'a été rendu dans la procédure judiciaire en cours contre l'intéressé, le Ministre de l'Intérieur a, par ledit arrêté, méconnu le principe de la présomption d'innocence ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'article 1^{er} de l'arrêté déféré viole le principe de la présomption d'innocence et par suite la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'article 1er de l'Arrêté n°0331/MISPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 22 décembre 2006 est contraire à l'article 17 alinéa 1 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias ZOMALETHO, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pr. Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-